

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002, prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) énonce notamment que les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dont le mandat n'est pas expiré le 31 mars 1998 deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des lésions professionnelles, sans charge administrative ;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Arsenault a été nommé commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1417-97 du 29 octobre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 16 novembre 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 17 novembre 2002 ;

QUE M^e Jean-Pierre Arsenault bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Jean-Pierre Arsenault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret ;

QUE le présent décret prenne effet le 17 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39525